

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE BATZ SUR MER

La Maire de la Commune de BATZ-SUR-MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137,

VU le Code Civil et notamment les articles 78 à 92,

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-2,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'instaurer un règlement intérieur du cimetière garantissant sécurité, bon ordre et salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	p 2
ARTICLE II – POLICE INTERIEURE.....	p 2
ARTICLE III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	p 3
ARTICLE IV – LES TERRAINS CONCEDES.....	p 3
ARTICLE V – INHUMATIONS.....	p 5
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils.....	p 5
Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire.....	p 6
Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires.....	p 6
Dispositions relatives à la dispersion des cendres.....	p 7
ARTICLE VI – EXHUMATIONS.....	p 7
Dispositions relatives aux exhumations de cercueils	p 7
Dispositions relatives aux exhumations d'urnes.....	p 8
ARTICLE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS.....	p 8
Reprise des emplacements en terrain commun.....	p 8
Reprise des emplacements concédés.....	p 8
Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon.....	p 9
Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions.....	p 9
Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires.....	p 9
ARTICLE VIII – POLICE DES TRAVAUX.....	p 9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

044-214400103-20180928-18-0314-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2018

ARTICLE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1 Localisation

La Commune de BATZ-SUR-MER dispose de deux cimetières :

- L'Ancien Cimetière sis rue Vaucourt Singer
- Le Nouveau Cimetière sis rue de la Bonne Eau

1-2 Accès

Les cimetières sont accessibles au public tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés :

- du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de 8h45 à 19h
- du 2 novembre au 31 mars de 8h45 à 17h30

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la Commune se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès des cimetières.

1-3 Conservation

La Conservation des cimetières est assurée par le Service Cimetière situé à la Mairie, il est ouvert au public aux heures d'ouvertures de la Mairie.

ARTICLE II – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans les cimetières de BATZ-SUR-MER, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure de la police municipale, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

2-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de procéder au lavage, à l'entretien de tout véhicule et utiliser l'eau pour des besoins extérieurs au cimetière ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

2-2 Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel. Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

2-3 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

2-4 Guides conférenciers

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de l'Administration.

2-5 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes des cimetières ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation. Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande de la police municipale.

2-6 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

2-7 Circulation des deux roues

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions. Les deux-roues devront être laissés à l'entrée des cimetières.

2-8 Circulation véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'Administration, l'accès des cimetières ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte des cimetières. Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

Nonobstant les dispositions précitées, l'Administration se réserve le droit, dans tous les cas dont elle sera juge, d'interdire l'accès de tout ou partie des cimetières à tout véhicule autre que les fourgons des entreprises de pompes funèbres.

ARTICLE III–LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- les personnes domiciliées à BATZ-SUR-MER, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes décédées à BATZ-SUR-MER, quel que soit leur commune de domicile ;
- les personnes disposant d'une sépulture de famille dans l'un des deux cimetières de BATZ-SUR-MER ;
- les français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de BATZ-SUR-MER.

Délai de rotation :

En raison de la nature du sol dans les cimetières de BATZ-SUR-MER, le délai minimum de rotation des terrains communs est fixé à 5 ans.

ARTICLE IV – LES TERRAINS CONCÉDÉS

4-1 Droits à concession

Ont droit à concession dans les cimetières de BATZ-SUR-MER :

- les personnes domiciliées à BATZ-SUR-MER ;
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de BATZ-SUR-MER ;
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans l'un des cimetières de BATZ-SUR-MER ;
- les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture.

4-2 Types de concessions

Les concessions de terrain de un mètre par deux mètres (concession simple) et plus (concession double), les cases de Columbarium et les cavurnes pour fondation de sépultures privées sont divisées en 2 catégories :

- Concessions de quinze ans
- Concessions de trente ans

4-3 Délivrance et renouvellement des concessions

L'Administration se réserve le droit de refuser l'octroi d'une concession par anticipation afin d'assurer la bonne gestion du cimetière ou en l'absence de place disponible dans les cimetières.

Toute demande d'acquisition en vue de faire inhumer des défunts transférés d'une autre sépulture, située sur la commune ou dans une autre commune sera soumis à l'appréciation de l'autorité municipale.

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

4-4 Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes, et emprise irrégulière du terrain concédé, la Commune délimitera la parcelle qui a été attribuée de telle sorte que cela soit visible et fiable.

4-5 Nature des concessions

Le titre de concession sera établi après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession :

- individuelle (pour une seule personne)
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte)
- familiale (pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

4-6 Modification des concessions

Seul le concessionnaire fondateur pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

4-7 Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

4-8 Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

4-9 Rétrocession des concessions

Le titulaire fondateur d'une concession, et lui seul, peut proposer la rétrocession à la Commune, sous réserve :

- que la concession n'ait pas été utilisée ou que le terrain ou la case de columbarium soit libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
- à aucun moment il ne sera remboursé par la Commune le prix des caveaux et monuments construits sur ces concessions, ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles ;

La Commune est libre de sa décision, si la rétrocession est acceptée par le Maire, elle est toujours réalisée à titre gratuit.

ARTICLE V – INHUMATIONS

5-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans les cimetières de BATZ-SUR-MER :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes ayant un droit à inhumation dans une concession leur appartenant ou dans une sépulture de famille, dans l'un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la Commune de BATZ-SUR-MER.

5-2 Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple et sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

5-3 Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès. Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France.

5-4 Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

5-5 Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires aux cimetières sont fixés après accord du Service Cimetière de la Mairie.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils

5-6 Espaces inter-tombes

Selon l'article R.2223-4 du CGCT, les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter-tombes » dont la largeur sera de 0,40 mètre sur les côtés et de 0,40 mètre à la tête et aux pieds. Ces largeurs pourront ne pas être appliquées lors des reprises de terrains ou concessions dans l'ancien cimetière et le nouveau cimetière, selon les concessions voisines.

5-7 Dimensions des fosses

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement de 1 mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

En terrain concédé, la profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour une fosse deux places.

5-8 Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé.

5-9 Délais et ouverture des tombes

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse. Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

L'ancien cimetière de la Commune de BATZ-SUR-MER dispose d'un caveau provisoire.

5-10 Condition d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

5-11 Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

5-12 Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

5-13 Fin d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Dispositions relatives aux inhumations et dépôts d'urnes cinéraires

5-14 Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation ; à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en Columbarium ;
- inhumées en Jardin Cinéraire équipé de caveaux à urnes ;
- en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire à titre gracieux ;

5-15 Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La Commune de BATZ-SUR-MER ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

5-16 Conditions d'inhumation d'urne en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

5-17 Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après l'inhumation de l'urne.

Dispositions relatives à la dispersion des cendres

5-18 Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans le Jardin du Souvenir situé dans le Nouveau cimetière.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

ARTICLE VI – EXHUMATIONS

Dispositions relatives aux exhumations de cercueils

6-1 Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

6-2 Réductions de corps

Toute opération de réduction de corps, dans les cimetières de BATZ-SUR-MER, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

6-3 Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

6-4 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

6-5 Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.

a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;

b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;

6-6 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'accès du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ; il conviendra de surveiller les opérations et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis le décès.

6-7 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Commune de BATZ-SUR-MER, suivie d'une crémation, les opérateurs funéraires s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile ; en cas de résultat positif, ils la retireront ou bien la crémation n'aura pas lieu.

Dispositions relatives aux exhumations d'urnes

6-8 Demande d'exhumation d'urne

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celle-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

6-9 Remise de l'urne à la famille

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le personnel du Service Cimetière de la Mairie, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

ARTICLE VII – REPRISE DES EMPLACEMENTS

Reprise des emplacements en terrain commun

7-1 Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans les cimetières de BATZ-SUR-MER, le délai de rotation des terrains communs est fixé à cinq ans minimum.

7-2 Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu six mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Reprise des emplacements concédés

7-3 Procédure de reprise des emplacements concédés

En cas de non renouvellement des concessions, les emplacements feront retour à la Commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après l'expiration de ces concessions.

Passé ce délai, les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urnes et dallages.

Reprise des concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

7-4 Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Conséquences de la reprise des terrains communs et des concessions

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ».

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Lors de la reprise des concessions cinéraires, les urnes exhumées seront déposées à l'ossuaire communal. Les cendres pourront également être dispersées au Jardin du Souvenir.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

ARTICLE VIII – POLICE DES TRAVAUX

Dispositions générales

8-1 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

8-2 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par l'agent communal qui devra s'assurer de la bonne conformité des travaux et établira un procès-verbal de réception de travaux.

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

8-3 Gravures

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exécution des travaux comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par la Mairie.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

8-4 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument.

Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les caveaux :

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions.

Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

Les monuments :

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter concessions ». Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier, les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas l'Administration des cimetières ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20.

En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

8-5 Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et qu'elles n'excèdent pas le niveau général du terrain où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont elle sera seule juge, la Mairie pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si de la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la Commune et mis en dépôt.

8-6 Plantations sur les terrains concédés

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance.

Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite des dimensions de la concession. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants droits restent responsables de toute dégradation ou accident qu'ils pourraient occasionner.

L'autorité municipale pourra faire abattre, aux frais du concessionnaire ou des ayants droits, les arbres et arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés suite à une mise en demeure.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

8-7 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

8-8 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

8-9 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux...sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

8-10 Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux listés ci-après seront interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- fête de la Toussaint et des Rameaux : 5 jours avant et le jour même ;

Travaux concernés :

- construction de dallages et semelles ;
- nettoyage à l'eau sous pression ;
- construction de caveau ;
- pose et dépose de monuments.

8-11 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles.

8-12 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ d'heure avant la fin des horaires d'accès, sauf dérogation de la Mairie.

8-13 Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de la préservation des signes funéraires existants sur les sépultures voisines, les familles devront être informées par la mairie afin d'autoriser leur déplacement, dont mention en sera faite dans le constat des lieux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastinges sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

8-14 Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation de la Mairie.

Cependant, la Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

8-15 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.


Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Madame la Maire, son représentant dûment habilité à cette fin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de SAINT-NAZAIRE, affiché à la porte des cimetières et consultable en Mairie.

Fait à BATZ-SUR-MER,
Le 28 septembre 2018

La Maire,




Adeline L'HONEN

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Transmis au représentant de l'Etat le : - 1-OCT. 2018
- Affiché ou publié le : - 2 OCT. 2018